

Table des matières

Introduction.....	1
<u>1^{ere} partie</u> : la prévention et la détection des infractions de criminalité organisée : des règles spéciales en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	9
<u>Chapitre 1</u> : La sécrétion de règles nouvelles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	9
<u>Section 1</u> : Les obligations communes aux assujettis.....	9
<u>Paragraphe 1</u> : Un devoir de renseignement et de surveillance.....	9
A- Un renseignement nécessaire sur les clients.....	9
B- Une surveillance de certaines opérations.....	14
<u>Paragraphe 2</u> : Une exigence de conservation de documents.....	17
A-L'objet des documents à conserver.....	17
B- La portée de la conservation des documents.....	17
<u>Section 2</u> : Les obligations exclusives à des personnes morales.....	18
<u>Paragraphe 1</u> : Les obligations pesant sur les organismes financiers.....	18
A- L'établissement d'un programme interne de lutte.....	18
B- L'élaboration de programmes permanents de formation du personnel.....	19
<u>Paragraphe 2</u> : Les obligations pesant sur les autres personnes.	19
A- Les exigences préalables.....	19
B- Les obligations spécifiques aux casinos et maisons de jeux.....	20
<u>Chapitre 2</u> : La mise en place d'un dispositif spécial relatif a la détection du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	22

<u>Section 1</u> : La déclaration de soupçon a la CENTIF.....	22
<u>Paragraphe 1</u> : Les acteurs de la déclaration de soupçon.....	22
A- Les assujettis à la déclaration de soupçon.....	22
B- Le destinataire de la déclaration de soupçon : la CENTIF.....	24
<u>Paragraphe 2</u> : L’accomplissement de la déclaration de soupçon.....	24
A- L’objet de la déclaration de soupçon.....	24
B- La forme de la déclaration.....	24
<u>Section 2</u> : La réception de la déclaration de soupçon par la CENTIF.....	26
<u>Paragraphe 1</u> : L’étude de la déclaration de soupçon.....	26
A- La demande de renseignements complémentaires.....	26
B- La saisine du Procureur de la République.....	27
<u>Paragraphe 2</u> : Les mesures conservatoires.....	28
A- L’opposition.....	28
B- les suites de l’opposition ou du défaut d’opposition.....	28
<u>2^{eme} partie</u> : La répression des infractions de criminalité organisée.....	30
<u>Chapitre 1</u> : Les mesures d’investigation et les mesures coercitives.....	30
<u>Section1</u> : Les mesures d’investigation : élaboration de règles particulières de procédure.....	30
<u>Paragraphe1</u> : Les dispositions spéciales communes à la recherche et la constatation d’infractions de criminalité organisée.....	30
A- Le renforcement des mesures d’investigation.....	30
B- Les mesures d’extension de compétence des juridictions sénégalaises.....	34
<u>Paragraphe 2</u> : Des mesures d’investigation propre a chaque infraction de criminalité organisée ciblée.....	35

A- En matière de drogue.....	35
B- En matière de cybercriminalité : Les perquisitions et les saisies informatiques.....	35
<u>Section 2</u> : Les mesures coercitives.....	37
<u>Paragraphe 1</u> : L'application des sanctions.....	39
A- Les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du Terrorisme.....	39
B-Exemples d'autres infractions.....	40
<u>Paragraphe 2</u> : L'aménagement des sanctions.....	42
A- L'aggravation des peines.....	42
B- l'atténuation des peines.....	44
<u>Chapitre 2</u> : l'érection d'une coopération internationale.....	46
<u>Section 1</u> : Les mesures de substitution.....	46
<u>Paragraphe 1</u> :L'entraide judiciaire.....	46
A- La demande d'entraide judiciaire.....	46
B- les termes de l'entraide.....	48
<u>Paragraphe 2</u> : Le transfert des poursuites.	49
A- La demande de transfert des poursuites.....	49
B- Les implications de la demande.....	50
<u>Section 2</u> : L'extradition.....	50
<u>Paragraphe 1</u> : Les conditions de l'extradition.....	50
A- Les conditions liées à l'infraction.....	50
B- La procédure d'extradition.	51

<u>Paragraphe 2</u> : Les suites de la requête d'extradition.....	52
A- Le complément d'informations.....	52
B- Les objets liés à l'infraction.....	52
Conclusion.....	53

GLOSSAIRE

UEMOA : union économique et monétaire ouest africaine

GAFI : groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

GIABA : groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest

CENTIF : cellule nationale de traitement des informations financières

ORCTIS : l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants

CEDEAO : communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

SONATEL : société nationale de télécommunication

SDE : sénégalaise des eaux

SENELEC : société nationale de l'électricité

BCEAO : banque centrale des Etats de l'Afrique de Ouest

Introduction

Dans une perspective diachronique comme synchronique, le phénomène criminel a toujours existé au point de constituer une inhérente à la vie sociale.

Toutefois, si tel est le cas on peut en dire de même de la réaction qu'il a suscitée car de tout temps et en tout lieu, des mesures répressives ont toujours existé afin de faire face à ces déviations sociales.

Ainsi, cette dialectique est incontournable mais elle est plus que jamais d'actualité, favorisée notamment par l'évolution du crime. En effet à côté de la criminalité passionnelle, gratuite ou pour un mobile autre que lucratif¹, la criminalité dont le gain, l'enrichissement constituent la principale motivation s'est développée, organisée, structurée et propagée notamment à la faveur de la mondialisation à telle enseigne qu'elle a générée ce que l'on appelle l'économie illégale ou l'économie parallèle que Pierre PESTIAU définit comme l'« ensemble des activités en marge des législations pénales, sociales ou fiscales ou qui échappent largement aux recensements du comptable national² », par opposition à l'économie légale qui désigne l'ensemble des activités d'une collectivité humaine relative à la production, la distribution et la consommation³.

Inéluctablement, il faut faire face à cette nouvelle donne et dans cette optique, la lutte a dépassé le stade national pour se déployer au niveau international et communautaire pour une prise en compte optimale de cette délinquance le plus souvent transfrontalière ;

A ce niveau, plusieurs conventions internationales ont vu le jour, la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants du 20 décembre 1988, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer signés à Palerme en 2000.

¹ Alain BOLLE, le produit de la délinquance de proximité, l'économie criminelle souterraine l'harmattan juin 2004

² Alain BOLLE précité

³ Petit Larousse

Il y a également l'édification d'un cadre institutionnel de lutte comme la GAFI particulièrement à travers les recommandations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au plan communautaire Européen également, on peut citer Convention du conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative, au blanchiment, au dépistage et à la confiscation des produits du crime (convention de Strasbourg).

En Afrique au niveau de l'UEMOA, il y a la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux et la loi uniforme sur le financement du terrorisme. Dans le cadre de la CDEAO, on peut noter le plan d'action régional sur la traite des personnes. On peut aussi remarquer au plan institutionnel l'existence de la GIABA.

Cette effervescence a débouché sur la création d'un concept nouveau, pour des incriminations nouvelles, aux fins d'assurer une meilleure appréhension des infractions concernées: la criminalité organisée.

Dès lors, il est évident que ces nouvelles incriminations secrétées par le droit pénal dans un contexte précis et au service d'une ambition déterminée vont appeler nécessairement une attention particulière qu'un traitement des infractions de criminalité organisée ne manquera pas de faire ressortir.

Le traitement peut être défini comme l'action d'examiner et de régler une question, un problème.

Quant à la criminalité organisée, c'est une notion malaisée à appréhender car très sujette à contingence en fonction du droit positif à laquelle elle est confrontée mais également en raison du fait que cette terminologie regroupe aussi bien les activités des groupes mafieux que celles des entreprises à vocation commerciale qui accomplissent des infractions graves notamment la fraude fiscale. Dans ce sens, toute définition doit pouvoir tenir compte cette spécificité.

Pour Xavier RAUFER et Stéphane QUERE « le concept (criminologique et pénal) du crime organisé est américain, il remonterait à la prohibition et désignerait l'activité illégale des trafiquants d'alcool ».

En France, en 1993 le ministère de l'économie et des finances la définissait comme une « infraction d'une extrême gravité portant atteinte à la personne ou à la dignité humaine, des activités criminelles qui révèlent par leur ampleur un degré élevé d'organisation et de permanence des activités impliquant des sommes importantes à blanchir et par voie de conséquence, la nécessité de se déployer au niveau international pour recycler l'argent du crime », le ministère de l'intérieur parlait en 1996 d' « activité criminelle systématisée, dans une implantation fréquente disposant de méthodes modernes de gestion pour en retirer des profits considérables » .

Pour Interpol, il s'agit de « toute association ou tout groupement de personnes se livrant à une activité illicite continue, dont le premier but est de réaliser des profits sans souci des frontières nationales ».

A la conférence de Naples du 21 au 23 novembre 1994, elle a été appréhendée en une « organisation de groupes aux fins d'activités criminelles, présence de liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe ; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption en blanchiment des profits illicites ».

A travers ces diverses définitions, apparaissent certains critères notamment le nombre de membres, l'organisation, les moyens, la durée, le but, les activités etc...c'est ce que Alain BOLLE⁴ a synthétisé en une « organisation composée d'au moins deux individus agissant depuis un certain temps au sein d'une structure hiérarchisée, sans aucune notion territoriale, pour commettre des infractions graves dans le but d'en tirer des profits financiers ou matériels ou pour acquérir le pouvoir ».

Mais de toute les manières, la convention de Palerme offre la définition qui actuellement est la plus répandue à savoir « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves ou établies conformément à la présente convention, pour en tirer directement un avantage financier ou tout autre avantage matériel »

A la lumière de cette définition, la criminalité organisée englobe des infractions diverses et variées, graves ou moins graves, complexes ou assez banales telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la traite des personnes, la corruption, le vol, l'extorsion de fonds, la contrebande, le proxénétisme et la

⁴ Voir supra note de bas de page de la page 1

liste est loin d'être exhaustive. Il s'agira alors pour chaque espèce de procéder à une qualification eu égard aux critères sus évoqués et ainsi déterminer son appartenance ou non à la criminalité organisée.

Mais en réalité plus que leur identification, la question qui se pose est celle de savoir comment le droit pénal appréhende ces infractions ? Autrement dit qu'elle est le dispositif de lutte contre les infractions de criminalité organisée ?

Au Sénégal, la prise en compte de ces infractions laisse apparaître une dichotomie avec d'une part un traitement de droit commun applicable à toute infraction conformément à la procédure normale le et d'autre part, un traitement spécifique propre à la criminalité organisée relativement à la prévention et la détection (surtout du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme,) et aussi à la recherche, à la constatation et à la sanction.

Toutefois, même là, ce traitement particulier ne concerne que certaines infractions de criminalité organisée à savoir le blanchiment de capitaux avec la loi 2004-09 du 06 février 2004, le financement du terrorisme avec la loi 2009-16 du 02 mars 2009, le trafic de stupéfiants avec la loi portant code des drogues⁵, la traite des personnes et pratiques assimilées avec la loi 2005-06 du 10 mai 2005 et enfin la cybercriminalité avec la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008.

Le blanchiment de capitaux est défini comme un ou plusieurs agissements commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce

⁵ Loi 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant code des drogues, modifiée par la loi n°2007-31 du 27 décembre 2007

crime ou délit. Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers⁶.

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution. Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ou s'il manque une condition pour agir en justice des dits crimes ou délits⁷.

Le financement du terrorisme est constitué par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers⁸.

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 de la présente loi, l'association pour commettre ledit fait,

⁶ Article 2 de la loi 2004-09 du 06 février 2004

⁷ L'article 3 de la loi 2004-09 du 06 février 2004 fait de l'association, l'entente ou la tentative de complicité des infractions autonomes alors que par le passé elles étaient considérées comme des délits d'emprunt dont le sort était lié à l'infraction principale.

⁸ Article 4 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009

l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution⁹.

En ce qui concerne la drogue, il s'agit principalement des articles 95 à 103 du code des drogues relatifs à la production et au trafic étant entendu que cette expression a un sens générique englobant les diverses formes de transaction portant sur des drogues mais également les différents modes de production et d'exploitation des drogues¹⁰.

La traite des personnes consiste au recrutement, transport, hébergement, accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage. Lorsque ces actions concernent un mineur, l'infraction est constituée même si aucun de ces moyens n'est utilisé¹¹.

Quant aux pratiques assimilées, il s'agit de l'exploitation de la mendicité d'autrui¹² et du trafic de migrants¹³.

Enfin par cybercriminalité, il faut comprendre toute infraction qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication¹⁴.

Tout de même, cette démarche n'est pas fortuite, elle est plutôt stratégique pour plusieurs raisons. En effet, le choix du blanchiment de capitaux est très simple à expliquer, elle part du principe suivant lequel « qui s'attaque à la bourse s'attaque au cœur¹⁵ ». En d'autres termes, en privant les criminels du produit de leurs activités illicites, on tue le crime d'autant plus que toutes les autres infractions de criminalité organisée sont sous jacentes au blanchiment de capitaux, en constituent les infractions principales dans la mesure où, le fruit de ces activités illégales passe nécessairement par le blanchiment pour « un lavage » afin que leurs bénéficiaires puissent s'en prévaloir au grand jour. L'incrimination du blanchiment de capitaux est d'autant plus salvatrice qu'elle entre dans le cadre de la nouvelle orientation de la lutte contre le crime organisé qui vise à permettre une qualification autonome de l'aspect

⁹ Article 5 de loi 2009-16 du 02 mars 2009

¹⁰ Ndong FALL le droit pénal africain à travers le système sénégalais, EDJA, 2003, p 496

¹¹ Article 1 de la loi 2005-06 du 10 mai 2005

¹² Article 3 de la loi 2005-06 ci dessus citée

¹³ Article 4 et 5 de la loi précitée

¹⁴ Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité

¹⁵ Alain BOLLE précité

financier d'une infraction ce qui va resserrer l'étau contre les criminels. Avec les dispositions autorisant la poursuite des bénéficiaires de fonds provenant de n'importe lequel crime ou délit telles que les articles 163 bis alinéa 2¹⁶, 323-4¹⁷ du code pénal, le recours au blanchiment est devenu incontournable alors qu'un respect scrupuleux des dispositions légales rendrait quasi impossible la réussite d'une telle entreprise.

Quant au trafic de stupéfiants et d'êtres humains, ils constituent les infractions de criminalité organisée générant le plus de profit mais également les plus dangereuses en termes de santé publique, d'atteintes à la dignité humaine et même de sécurité intérieure des Etats.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, il est très particulier en ce sens qu'à l'instar du blanchiment, il constitue la finalité d'autres infractions de criminalité organisée. Dans ce il n'existe aucune méthode de financement qui n'ait été exploitée, à un degré ou un autre par les groupes de terroristes.

Ce constat est d'autant plus vrai que la spécificité du financement du terrorisme réside dans le fait qu'il puisse être opéré via des actes licites ce que l'on désigne communément par le noircissement d'argent par opposition au blanchiment.

Enfin la prise en compte de la cybercriminalité s'explique par la nécessité d'élaborer au Sénégal une cyberstratégie de traitement de la cybercriminalité, par une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication¹⁸.

Nanti de ces considérations, il s'agira de mettre l'accent uniquement sur le traitement spécial des infractions de criminalité organisée par le droit sénégalais, même si un recours ponctuel au droit comparé n'est pas exclu, car il est nécessaire pour une étude judicieuse de circonscrire cette recherche au droit sénégalais surtout qu'il est en quelque sorte le reflet voire le relai des normes internationales et communautaires en la matière.

Ces précisions faites, tout l'intérêt sera de mettre en exergue le dispositif spécifique élaboré par le Sénégal dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée ce qui laissera apparaître clairement la particularité des règles de fond et de procédures qui peuvent exister

¹⁶ Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus (163 bis al 1), se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

¹⁷ Sera considéré comme proxénète celui qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

¹⁸ Exposé des motifs Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité

dans ce domaine notamment par démarcation au droit commun et par cette occasion et accessoirement, révéler par moment la remise en cause de certains principes généraux de droit comme le secret bancaire et les éventuelles atteintes aux droits de la défense pouvant résulter des règles guidées par l'unique volonté de paralyser les infractions de criminalité organisée.

Sous ce rapport, la trame classique suivie en matière de lutte à savoir prévention-répression sera retenue au détriment du choix attrayant, séduisant et très actuel de traitement du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme étant donné qu'il s'agit moins d'étudier des exemples de criminalité organisée que de mettre en valeur les règles spéciales élaborées en réaction à ces infractions.

Par conséquent, la satisfaction de cet objectif passe d'abord par la prévention et la détection des infractions de criminalité organisée (1^{ère} partie) pour arriver à la répression de celles-ci (2^{ème} partie)

1^{ère} partie : LA PREVENTION ET LA DETECTION DES INFRACTIONS DE CRIMINALITE ORGANISEE : *des règles spéciales en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*

La prévention et la détection des infractions de criminalité organisée concernent particulièrement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet c'est dans ces domaines que des règles spéciales ont vu le jour pour satisfaire à cet objectif décliné de prévention (chap1) et de détection (chap2).

Chapitre 1 : La sécrétion de règles nouvelles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Mettre en œuvre un arsenal de normes dévouées à empêcher toute entreprise de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme a été l'aiguillon ayant conduit à l'élaboration de certaines règles auxquelles sont assujetties tantôt l'ensemble des personnes recensées à l'article 5 de la loi 2004(S1) tantôt seulement certaines parmi elles qui sont limitativement désignées (S2).

Section 1 : Les obligations communes aux assujettis

L'article 5 de la loi de 2004 identifie un certain nombre de personnes, les assujettis, sur lesquelles pèsent un certain nombre d'obligations de vigilance (P1) et de conservations de documents (P2). L'article 3 de la loi de 2003 reprend cette même énumération pour les besoins de la lutte contre le financement du terrorisme.

Paragraphe 1 : Un devoir de renseignement et de surveillance

Les assujettis sont au centre de cette criminalité financière d'où la mise à profit de cette position dans l'optique du contrôle de certaines opérations (B) et de l'identification de tout contractant (A).

A- Un renseignement nécessaire sur les clients

A la lecture du chapitre 2 relatif aux mesures d'identification de la loi de 2004, on peut penser que seuls les organismes financiers sont débiteurs de l'obligation d'identification ce qui n'est pas le cas. En effet certes les articles réglementant la question ne font référence qu'aux organismes financiers mais pour autant ces entités ne sont pas exclusivement débitrices des vérifications portées aux articles 7 et suivants de la loi sur le blanchiment. Ces règles sont

bien applicables à tous les assujettis d'autant plus que l'article 12 de la même loi prescrit que les « pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 sont communiqués sur leur demande, par **les personnes visées à l'article 5**, aux autorités judiciaires,...à la CENTIF¹⁹, ... ».

Il pèse dès lors sur les assujettis une obligation de renseignement relative à leurs clients et cet impératif est de rigueur que le client se présente en personne ou non.

1-L'identification des clients présents

Le client qu'il soit habituel ou occasionnel n'en demeure pas moins soumis à l'exigence de l'identification.

a- Les clients habituels

Les assujettis sont tenus à certaines vérifications tenant à l'identité et à l'adresse de leurs clients. Aux termes de l'article 7 précité lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identification se fait suivant présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris une copie. Généralement, ce document équivalent admis est un passeport ou un permis de conduire.

Quant à la vérification de l'adresse domiciliaire ou professionnelle du client, le même article précise qu'elle est effectuée suivant présentation de tout document susceptible d'en rapporter la preuve.

Souvent, les organismes financiers exigent la production d'une facture de la SONATEL, de la SDE ou de la SENELEC.

Mais il faut relever que cette pratique est en marge de la légalité dès lors que l'article 7 n'en fait pas une obligation mais uniquement une possibilité en ce sens que l'identification du domicile est légalement accomplie par l'excipation d'un certificat de domicile. Toutefois, le souci d'une identification fiable est sans doute à l'origine d'une telle orientation car les certificats de domicile ou de résidence sont le plus souvent délivrés par complaisance.

Lorsque le client est une personne morale ou une succursale, l'alinéa 3 de l'article 7 retient qu'elle est effectuée par la production de l'original ou de l'expédition ou de la copie certifiée

¹⁹ Voir infra page 23 sur les développements consacrés à la CENTIF

conforme, de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique ou de son siège social.

Au sens de cet article, les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale doivent également être déclinés.

Des vérifications ont également été articulées afin de contrôler l'activité des clients occasionnels.

b- Les clients occasionnels

L'article 7 de la loi de 2004 repris, adapté par l'article 9 de la loi de 2009 dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme constitue le socle de l'identification afférente à ces clients.

En effet pour ce type de clients, les vérifications relatées plus haut sont immédiatement effectuées pour toute opération portant sur une somme en espèce égale ou supérieure à cinq (5) millions de francs CFA ou dont la contre valeur en CFA c'est-à-dire l'équivalent en nature ou en devise équivaut ou excède ce montant.

Toutefois, cette stratégie est quelque peu inefficace face à ce que l'on appelle le schtroumfrage qui est une pratique des blanchisseurs visant à contourner la vigilance des organismes financiers par le recours aux schtroumfs c'est-à-dire à des individus qui vont déposer l'argent dans les banques par petits jets inférieurs au seuil nécessitant un contrôle, réinjectant ainsi l'argent sale dans le circuit économique légal.

C'est pourquoi cette identification est également exigée en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à cette somme ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine ou qu'il existe des suspicions de financement du terrorisme.

Ainsi, il appartient aux banquiers de faire preuve de vigilance afin de déjouer ces subterfuges des délinquants économiques. Dans cette perspective, ils obéissent à une certaine réglementation visant à les rendre apte à mener cette mission fondamentale dans la lutte contre la délinquance économique²⁰.

2-L'identification des clients non présents

C'est l'hypothèse des clients éloignés, à distance ou des clients représentés.

²⁰ Voir infra page 18

a-Les clients à distance

Au sens de la loi sur le blanchiment de capitaux, dans le cadre des opérations financières à distance c'est-à-dire lorsque le client ne se présente pas directement à la banque notamment, dans les transactions en ligne via internet ou même par téléphone ou fax, les organismes financiers²¹ procèdent à l'identification des personnes physiques conformément à l'annexe de la loi 2004-09 du 06 février 2004.

Cette réglementation est très opportune surtout dans un contexte de mondialisation des échanges où ce type de transaction est de plus en plus usité.

En cette matière, l'identification concerne le client qui envisage de contracter avec un organisme financier situé dans un autre lieu que le sien, on parle de client non résident.

Dans cette perspective, il faut distinguer deux situations : celle de l'organisme financier qui dispose d'une succursale ou d'un bureau de représentation à proximité du client et l'inverse.

Dans le premier cas de figure, l'identification se fait directement telle qu'édictée par l'article 7 de la loi sur le blanchiment par la succursale ou le bureau de représentation.

Dans le second cas de figure, qui en réalité est la véritable hypothèse d'un contrat à distance, l'identification prescrite par la loi se fait par la production de la copie du document d'identité officiel ou du numéro du document d'identité officiel qu'il s'agit d'une carte d'identité nationale, d'un passeport ou d'un permis de conduire.

Quant à la vérification de l'adresse du client, elle doit être effectuée par la voie de la lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le client ou par tout autre procédé permettant de s'assurer de la réalité de l'adresse fournie par le client.

La suspicion qui pèse autour des transactions à distance motive l'exigence suivant laquelle dans le cadre de ces opérations le premier paiement doit se faire par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA ou dans un Etat tiers appliquant des normes anti blanchiment équivalentes.

L'idée est de rassembler le plus d'informations possibles sur le client éloigné car il est évident qu'il va satisfaire aux vérifications d'usage au moment de l'ouverture du compte dans l'organisme financier intermédiaire. Ainsi, il sera aisé de vérifier la correspondance des deux

²¹ Voir supra page 9

déclarations faites relativement à son identité. En cas de doute sur l'adéquation des deux déclarations d'identité, l'organisme financier intermédiaire sera saisi pour plus d'éclaircissement, le cas échéant il lui sera imposé la production d'un certificat attestant l'identité du titulaire du compte et qui prouve l'accomplissement régulier des formalités d'identification portées à l'article 7 de la loi sur le blanchiment.

Cependant, il faut relever que le recours à la procédure d'identification des clients à distance n'est autorisé que dans la mesure où il n'existe pas de motif de doute raisonnable sur la volonté du client de contracter par cette voie dans le seul but de dissimuler sa véritable identité. Il en est de même en cas de suspicions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En ces occasions, les assujettis doivent renoncer à offrir leur service car malgré le silence de la loi, il est évident qu'au regard du grand risque de réalisation d'infractions financières, cette solution s'impose.

b-Les clients représentés

La vigilance est de rigueur pour toutes les opérations faisant l'objet de représentation. Lorsque le contractant n'agit pas pour son propre compte, l'organisme financier doit impérativement identifier exhaustivement l'ayant droit économique représenté. Dans l'hypothèse où l'identification n'a pu se faire de manière satisfaisante de sorte à lever tout équivoque sur la personnalité et l'adresse du représenté, il est procédé à la déclaration de soupçon²².

En matière de lutte contre le financement du terrorisme l'article 9-3 de la loi 2009-16 parle de mesures raisonnables en vue de déterminer l'identité de l'ayant droit économique.

Cependant que recouvre ce terme ? Devant le mutisme de la loi il y a lieu de transposer les règles prévues à l'article 7 de la loi sur le blanchiment dans le cadre de l'identification des clients représentés et cet objectif sera accompli.

A tout égard, l'identification sera plus aisée dans le cadre d'une représentation parfaite au cas contraire la tâche n'en sera que plus difficile.

Dans le cadre d'une représentation par un organisme financier, l'identification n'est pas exigée à moins que celui-ci ne se trouve en dehors de l'UEMOA et n'applique pas des

²² Voir infra page 21

mesures d'identifications équivalentes à celle de l'union, auquel cas il s'agira de vérifier son identité par le recours à un annuaire financier fiable.

Lorsque cette formalité s'avère insuffisante, l'assujetti sollicite le concours des autorités de contrôle du pays tiers concerné.

La mission des assujettis ne s'arrête pas à ce niveau car à cette obligation d'identification se joint une autre, celle de vigilance.

B- Une surveillance de certaines opérations

1-Objet des opérations à surveiller

Certaines opérations au vue de leur sensibilité sont particulièrement suivies et contrôlées en raison du fait qu'elles sont souvent employées à la délinquance financière. Ainsi pour mettre fin à cette situation ou au moins amoindrir la probabilité de réussite d'une entreprise de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux à travers ce canal, des dispositions spécifiques ont été prises en fonction du montant de l'opération ou de son auteur.

A noter également l'obligation de vigilance prévue par la loi sur le financement du terrorisme en ce qui concerne les virements électroniques, le transport de fonds et les opérations des personnes politiquement exposées.

a-La surveillance déterminée par le montant de l'opération

Au sens de l'article 10 de la loi sur le blanchiment, il faut distinguer les transactions qui interviennent dans des conditions normales et celles qui présentent une certaine complexité.

-Les opérations effectuées dans des conditions normales

Dans le cadre d'une transaction normale sans aucune complication par exemple, lorsque le client est présent et ne laisse apparaître raisonnablement aucun doute quant à un quelconque rapport avec une entreprise terroriste ou de blanchiment de capitaux et ne fait pas partie des personnes dont les opérations sont particulièrement surveillées²³, le seuil à partir duquel les vérifications prescrites par l'article 10 doivent être effectuées est de 50 millions de francs CFA en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent notamment par chèque ou lettre de change, que ce soit un paiement unitaire ou total.

²³ Voir infra page 15

En ce qui concerne les opérations complexes, le montant est revu à la baisse.

-Les opérations effectuées dans des conditions complexes

Aux termes de la loi, toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Il s'agit donc de toute opération qui de par sa nature ou et ses conditions éveillent le doute quand à sa licéité notamment lorsque le client n'est pas présent et que son identification pose problème, ou que dans le cadre d'une représentation on cherche à occulter l'identité du représenté.

Parallèlement, la surveillance peut être accrue en raison de l'instigateur de l'opération.

b-La surveillance motivée par l'auteur de l'opération

-Les personnes politiquement exposées (PPE) : sont celles qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques. Il s'agit notamment de chef d'État ou de gouvernement, de politiciens de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PPE ou les personnes qui lui sont étroitement associées présentent, sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PPE elles-mêmes.

-Les passeurs de fonds : conscient que le recours aux passeurs de fond constitue l'une des principales méthodes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le GAFI a élaboré la recommandation spéciale 9 en vue d'empêcher toute criminalité financière par cette voie, ce que la loi sur le financement du terrorisme a repris en son article 15.

2-Les modalités de la surveillance

a- Dans le cadre de la loi sur le blanchiment de capitaux

La vérification à effectuer est règlementée par l'article 10 de la loi sur le blanchiment qui prévoit que les personnes énumérées à l'article 5 de la dite loi sont tenues de se renseigner auprès du client et ou par tous les moyens sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

La particularité c'est donc la vérification attenante à l'origine et à la destination des fonds. A côté de la vérification sur l'identité conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur le blanchiment de capitaux, existe une vérification propre aux opérations sus évoquées. En effet l'article 10 de la dite loi prévoit que les assujettis sont tenus de se renseigner auprès du client et ou par tous les moyens sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction.

Ce devoir constitue une remise en cause des principes bancaires de non ingérence et de non immixtion dans les affaires du client dans le but de lutter efficacement contre le blanchiment du terrorisme et le cas échéant contre le financement du terrorisme.

b- Dans le cadre de la loi sur le financement du terrorisme

La même exigence posée à l'article 10 sus visé est valable dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. C'est l'article 15 de la dite loi qui le prévoit à l'occasion des opérations de transport de fonds, lorsque le montant est égal ou supérieur à cinq(05) millions de francs CFA. En sus, lorsque le transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur laisse apparaître quelques soupçons de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux, les autorités compétentes sont autorisées à bloquer ou retenir pour une durée ne dépassant pas 72 heures l'objet de la transaction. C'est le cas aussi lorsqu'il y a eu une fausse déclaration ou communication.

En tous les cas, il s'agit de faire preuve de prudence afin d'effectuer dans les délais sereinement toutes les vérifications nécessaires quand à l'origine, la destination des fonds et l'identité des passeurs.

-Les virements électroniques

Lors d'un virement électronique transfrontalier, le donneur d'ordre doit fournir certains renseignements comme son numéro de compte ou un numéro de référence unique accompagnant le compte.

La même règle d'identification prévaut dans le cadre d'un virement électronique national sauf si les organismes financiers peuvent recevoir les informations requises par d'autres moyens.

-Les personnes politiquement exposées

Les activités des personnes politiquement exposées sont particulièrement surveillées. En effet lors des transactions les impliquant, les organismes financiers sont tenus de renforcer leur surveillance par un contrôle par exemple relatif à l'origine ou à la destination des fonds.

Ainsi eu égard à ce qui précède, les vérifications auxquelles sont tenus les assujettis, constituent un point focal dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, la conservation des informations éventuellement recueillies ne l'est pas moins.

Paragraphe 2 : Une exigence de conservation de documents

L'objectif n'est pas de conserver toute sorte de documents (A) mais seulement ceux qui sont d'une particulière importance pour un temps déterminé au service d'une ambition précise (B).

A- L'objet des documents à conserver

Les assujettis doivent conserver au moins pendant un délai de 10 ans ou plus le cas échéant, les informations rassemblées à l'endroit de leurs clients. En effet, les informations recueillies conformément à l'article 7 de la loi sur le blanchiment et concernant leur client habituel, occasionnel, à distance ou représenté relativement à leur identité, adresse ou même quelque fois à l'origine et la destination des fonds objet de la transaction, obéissent à ces prescriptions. Il en est de même des documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées. Autrement dit, tous les éléments, toutes les pièces récoltées durant une opération qu'ils tiennent à l'opération en tant que pièces justificatives ou qu'ils concourent à l'identification du contractant sont archivées obligatoirement en respect du délai imparti.

Cette formalité quelque peu bureaucratique n'est pas sans importance, elle est au service d'une volonté réelle de neutralisation de la délinquance économique.

B- La portée de la conservation des documents

La conservation des documents par les assujettis est un élément fondamental dans la lutte contre la criminalité financière. En effet, elle représente un élément de preuve certain en ce sens qu'elle permet la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale qui est liée à une opération suspecte ou ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

De même, cette nécessité facilite aussi la comparaison des informations et des éléments d'identification de personnes physiques ou morales pour une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'agira donc pour les assujettis d'établir des bases de données performantes à partir desquelles sont centralisées toutes les informations en rapport avec une personne physique ou morale de sorte qu'on puisse à tout moment les confronter afin de déceler les éventuelles anomalies pouvant révéler les prémices d'une activité illicite dès lors que l'étude des diverses activités des personnes morales ou physiques peut révéler une fraude par rapport aux documents et informations fournis. Ainsi, la conservation des documents participe à la détection des infractions ciblées mais également constitue un élément de preuve de leur matérialité.

Section 2 : Les obligations exclusives à des personnes morales

Il faut faire le départ entre les obligations qui pèsent uniquement sur les organismes financiers (P1) et celles qui concernent d'autres personnes morales (P2).

Paragraphe 1 : Les obligations pesant sur les organismes financiers

L'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux passe nécessairement par la mise au point d'une stratégie performante de lutte, notamment l'établissement d'un programme interne à cette fin(A) et l'élaboration de programmes permanents de formation du personnel(B).

A -L'établissement d'un programme interne de lutte

L'enjeu c'est l'élaboration de stratégies performantes par les banques notamment en vue de lutter efficacement contre la délinquance économique.

Ainsi pour la réalisation d'un tel objectif, il faut mettre en place des systèmes appropriés de centralisation des informations sur les clients et de traitement des transactions suspectes. Dans ce sens, l'implication technique ou financière de l'Etat est à souhaiter étant donné que les organismes financiers africains ne sont pas toujours économiquement forts.

Assurément la réussite de cette ambition commande un suivi lequel appelle la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures prescrites dans le cadre de la lutte.

Toutefois, cette visée est tributaire des préposés à sa mise en œuvre, ce qui pose le problème de la formation du personnel des organismes financiers.

B- L'élaboration de programmes permanents de formation du personnel

Il est recommandé aux organismes financiers en particulier les banques d'assurer une formation permanente de leur personnel pour une application efficace de la stratégie sus déclinée. En effet eu égard à la place qu'occupe les assujettis en général et les organismes financiers en particulier dans la lutte contre la criminalité financière, il est fondamentale que le personnel de ces services soit dans les meilleures dispositions pour accomplir leurs devoirs.

Pour cela leur formation doit être renouvelée en permanence et tenir compte du contexte et de l'évolution des cas auxquels ils sont confrontés. L'objectif est de disposer d'agents alertes capables d'exécuter convenablement la mission dévolue aux assujettis.

Paragraphe 2 : Les obligations pesant sur les autres personnes

Une exigence commune liée à des préalables(A) à satisfaire auprès des autorités publiques avant l'exercice de leur activité, pèse sur certaines personnes en l'occurrence les transmetteurs de fonds ou de valeurs, les organismes à but non lucratif et les casinos et maisons de jeux. Pour ces derniers en raison de leur qualité d'assujettis, ils sont également tenus d'obligations particulières (B).

A- Les exigences préalables

-Les casinos et maisons de jeu : le blanchiment d'argent, à travers ces types d'entreprises, est de notoriété. Ainsi, la loi les oblige en plus des documents à fournir pour obtenir l'autorisation d'exercer leur activité, de justifier de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement.

-Les transmetteurs de fonds ou de valeurs : les personnes physiques et morales autres que les banques qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur propre nom ou en qualité de représentant doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

-Les organismes à but non lucratif sont tenus d'observer des règles d'identification auprès des autorités publiques à charge de les renouveler en cas de changement.

Dans le cadre de leur fonctionnement, ils consignent toute donation d'un montant égal ou supérieur à 500000 mille francs CFA et déclarent à la CENTIF toute donation en argent liquide d'un montant supérieur ou égal à un million de francs CFA ou quelque soit le montant dès l'instant qu'ils suspectent une infraction de financement du terrorisme ou une entreprise terroriste.

Pour le reste, ils sont tenus de satisfaire à la tenue d'une comptabilité régulière.

B -Les obligations spécifiques aux casinos et maisons de jeux

C'est simplement les mesures d'identification de l'article 7 de la loi sur le blanchiment à l'épreuve de ces établissements un peu particuliers. De toute manière les règles prescrites visent la traçabilité des opérations et l'observation de certaines précautions liées à l'existence de filiale.

1-Une exigence de traçabilité

Ces établissements sont tenus de consigner sur un registre spécial par ordre chronologique les nom et prénom du joueur ainsi que la copie du document d'identité présenté à chaque opération d'achat, d'échange ou de présentation de jetons ou de plaques de jeux dont la valeur ou la contre valeur est supérieure ou égale à un million de francs CFA.

Ce registre de consignation doit être conservé pendant 10 ans à compter de la dernière opération inscrite. Ainsi pendant une période au moins égal à 10 ans, la trace de toutes les opérations sus évoquées reste à la disposition des acteurs de la lutte contre la délinquance financière de sorte à constituer une banque d'informations pouvant être interrogée en cas de nécessité.

2-Une exigence particulière dans le cadre d'une filiale

Lorsque l'établissement comporte des filiales, celles-ci doivent faire valoir à leur personnalité morale distincte de la société mère. En effet au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux, deux règles s'imposent. D'abord, chaque filiale s'identifie individuellement dans ses jetons et plaques de jeux. Ensuite, les jetons et plaques de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre quelle que soit sa situation géographique.

Cette exigence de surveillance et de vigilance pesant sur les assujettis augure de leur rôle fondamental dans la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chapitre 2 : La mise en place d'un dispositif spécial relatif à la détection du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La délinquance financière en raison de sa spécificité ne peut obéir aux règles traditionnelles de recherche et de constatation des infractions. De ce fait, le concept de détection à vu le jour dans le but d'apporter une réponse pragmatique aux problèmes particuliers que posent les infractions économiques notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, c'est connu, ces infractions nécessitent le concours des assujettis. Il est donc utile de sensibiliser ces derniers de les impliquer dans la lutte contre les infractions de criminalité organisée. Il s'agit de confier un rôle de contrôle²⁴ et surtout d'alerte en cas de découverte d'éléments pouvant laisser entrevoir une activité illicite, à ces professionnels qui sont les mieux placés pour dévoiler les infractions économiques dès leurs prémices.

Cette mission pesant sur les personnes énumérées à l'article 5 de la loi de 2004 constitue l'avant-garde de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dès lors que les assujettis sont tenus à la déclaration de soupçon (S1) qui dès sa réception (S2), représente l'amorce de la répression contre les infractions de criminalité organisée concernée.

Section 1 : La déclaration de soupçon à la CENTIF

La déclaration de soupçon est un pan important de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est transmise exclusivement à la CENTIF par les assujettis. De ce fait, il est important de s'intéresser à ses acteurs (P1) avant de porter une attention particulière à son accomplissement (P2).

Paragraphe 1 : Les acteurs de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est exécutée par les assujettis (A) au profit de la CENTIF (B).

A- les assujettis à la déclaration de soupçon

L'article 5 de la loi de 2004 sur le blanchiment de capitaux énumère certaines personnes qui aux termes de l'article 26 de la même loi doivent procéder à la déclaration de soupçon. Pour le même objectif, l'article 3 de la loi sur le financement du terrorisme reprend cette énumération. Il s'agit du

-Trésor Public,

²⁴ Voir supra page 9

- de la BCEAO,
- des organismes financiers,
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers,
- les commissaires aux comptes,
- les agents immobiliers,
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux masques notamment), pierres et métaux précieux,
- les transporteurs de fonds,
- les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissement de jeux y compris les loteries nationales,
- les agences de voyage,
- les organisations non gouvernementales
- les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire notamment dans le cadre des activités suivantes :achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce, manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières.

De toutes les manières, la liste n'est pas exhaustive dans la mesure où l'article 5 susvisé dispose que la présente loi est applicable à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. Autrement dit, en plus des assujettis déclinés à cet article toute autre personne entrant dans le champ de cette définition est débitrice de la déclaration de soupçon.

En tout état de cause la déclaration de soupçon est un impératif auquel les assujettis doivent se conformer au risque de se voir infliger des sanctions²⁵. En effet même le sacro saint principe du secret bancaire ne peut être opposé à la nécessité de la déclaration de soupçon.

²⁵ article 40 de la loi sur le blanchiment de capitaux et 28 de la loi sur le financement du terrorisme.

Tout de même les assujettis sont protégés en ce sens que leur responsabilité ne peut aucunement être engagée en cas de déclaration de soupçon faite de bonne foi²⁶. En effet cette règle est un gage de l'application de la déclaration de soupçon, il faut juste trouver le juste milieu pour qu'elle ne constitue pas la porte ouverte à des déclarations de soupçon intempestives.

B- Le destinataire de la déclaration de soupçon : la CENTIF

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) créée par la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est un Service Administratif placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances et doté d'une autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence.

la CENTIF est composée de six (6) membres qui exercent leurs fonctions à titre permanent pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, en l'occurrence :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'administration centrale, détaché par le Ministre chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la sécurité ;
- un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la sécurité.
- un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;

Dans l'exercice de ses fonctions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de l'Etat dont le concours est jugé nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ils sont nommés par arrêté de leur ministre de tutelle.

La CENTIF a pour mission principale de créer et de faire fonctionner une banque de données relative aux déclarations de soupçon de blanchiment prévues par la loi susvisée.

Elle doit organiser et exploiter ces informations en vue d'optimiser les recherches permettant la confirmation ou la levée des soupçons.

²⁶ article 30 de la loi sur le blanchiment de capitaux et 23 de la loi sur le financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, elle peut requérir de toute personne physique ou morale les informations qu'elle juge utiles.

Elle peut procéder ou faire procéder à des études et donner des avis sur la conduite de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Paragraphe 2 :L'accomplissement de la déclaration de soupçon

Il faut savoir que le législateur a d'abord identifié un certain nombre de personnes tenues de satisfaire à la déclaration de soupçon pour ensuite en déterminer son objet(A) et sa forme(B).

A- L'objet de la déclaration de soupçon

La déclaration par les assujettis des opérations suspectes dont ils ont eu connaissance à la CENTIF trouve son fondement dans les articles 26 de la loi sur le blanchiment de capitaux et 18 de la loi sur le financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les assujettis sont amenés à être en possession d'argent ou de biens. En cette occasion, ils sont tenus de procéder à la déclaration de soupçon auprès de la CENTIF toutes les fois que ces valeurs sont susceptibles de provenir de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, s'inscrivent dans un tel processus ou lorsque celles-ci destinées au financement du terrorisme paraissent provenir de la réalisation d'opération se rapportant au financement du terrorisme.

Il s'agit donc d'informer la CENTIF chaque fois qu'il découle de leurs transactions des éléments pouvant raisonnablement fonder des suspicions de fraude. En effet, l'idée est d'éviter que les assujettis ne participent sciemment ou malgré eux à la réalisation de ces infractions. Plus l'argent sale intègre des circuits réguliers plus son origine devient difficile à déterminer contribuant ainsi à la réussite du blanchiment de capitaux.

B- La forme de la déclaration

Par souci d'efficacité, la déclaration de soupçon est accomplie suivant un mode déterminé. L'article 27 de la loi sur le blanchiment de capitaux prévoit qu'elle est transmise par tout moyen laissant trace écrite. Ainsi, les déclarations électroniques ou par téléphone sont admises mais à la condition de satisfaire à cet impératif scriptural dans un délai de 48 heures.

Dans tous les cas la forme écrite préconisée est déterminée par l'arrêté N° modifié par l'arrêté pour tenir compte de la déclaration de soupçon prévue dans le cadre de la loi sur le

financement du terrorisme du ministre chargé des finances et se présente sous le spécimen suivant ²⁷.

Section 2 : La réception de la déclaration de soupçon par la CENTIF

Lorsqu'une déclaration de soupçon lui est transmise, la CENTIF analyse bien évidemment les informations reçues(P1) pour au mieux prendre les mesures qui s'imposent(P2).

Paragraphe 1 : L'étude de la déclaration de soupçon

La CENTIF apprécie la déclaration de soupçon et selon le cas sollicite des informations complémentaires (A) ou saisit le procureur de la république (B).

A- La demande de renseignements complémentaires

Il faut commencer à rappeler une évidence. En effet la déclaration de soupçon adressée à la CENTIF est l'information formalisée portant sur des opérations ayant éveillé des suspicions de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux par les assujettis.

Dès lors elle doit être étudiée, traitée et le cas échéant, la CENTIF peut solliciter des renseignements supplémentaires afin de réunir le maximum d'information permettant d'apprécier au mieux les suites à donner à la déclaration de soupçon.

Lorsque la recherche de précision s'avère opportune, la demande de renseignement complémentaire peut se faire auprès du déclarant lui-même ou de toute autre autorité publique ou de contrôle.

En effet étant donné que la déclaration de soupçon met en relief des opérations suspectes, il est utile de solliciter le concours de tout sachant pour une plus grande efficacité de la détection des infractions financières.

En toute hypothèse lorsque la CENTIF estime que les informations reçues peuvent constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle saisit le procureur de la république.

²⁷ Voir annexe

B- la saisine du procureur de la république

A l'analyse si les opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon sont susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux, la CENTIF en établit rapport qu'elle transmet au procureur de la république.

Il est joint à ce rapport toutes les pièces utiles. Cependant en raison de l'obligation de confidentialité qui prévaut en la matière, la déclaration n'est pas transmise au procureur de la république tout comme l'identité du déclarant ne lui ait pas décliné. Autrement dit, il n'y a pas de contact entre l'auteur de la déclaration de soupçon et le ministère public de sorte que c'est aussi la CENTIF qui l'informe le cas échéant de la conclusion des investigations enclenchées à la suite du rapport pris sur la base de la déclaration de soupçon.

De toutes les manières, l'article 29 de la loi 2004-09 dispose qu'à la réception de la déclaration de soupçon, le parquet saisit immédiatement le juge d'instruction. Autrement dit, le procureur de la république n'a pas la liberté d'apprécier de l'opportunité des poursuites dès lors qu'il ne peut aller que dans le sens des poursuites par la prise d'un réquisitoire introductif aux fins de saisine du juge d'instruction. C'est comme en matière douanière où le ministère public est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les intéressés à la fraude, de retenir comme base légale des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation des marchandises faite par le receveur des douanes.

Le rapport de la CENTIF est donc déterminant pour ce qui est de l'amorce des investigations relatives aux infractions de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, tout comme les mesures urgentes qu'elle peut prendre en certaines circonstances pour prévenir toute réalisation éventuelle de ces infractions.

Paragraphe 2 : Les mesures conservatoires

Toujours dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la CENTIF peut outre l'étude de la déclaration de soupçon et la saisine du procureur de la république, formuler ou non une opposition (A) à l'exécution de l'opération douteuse mais dans tous les cas sa décision va entraîner certaines implications (B).

A- L'opposition

A la lecture des articles 29 de la loi sur le blanchiment et 20 de la loi sur le financement du terrorisme, la CENTIF par la voie de l'opposition peut faire obstacle à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

Le recours à cette mesure est légalement autorisé pour éviter que certaines opérations puissent à la faveur des lourdeurs procédurales passer entre les mailles avant que le dispositif répressif ne soit enclenché. Toutefois, cette exigence sécuritaire doit être conciliée avec l'obligation de confidentialité qui entoure toute la procédure de détection. En effet, cette confidentialité est l'unique moyen de conserver la confiance des clients aux assujettis car autrement quelle crédibilité aurait le déclarant à la suite d'une déclaration de soupçon publique mais finalement classée sans suite par la CENTIF ou le juge.

Au gré de ces paramètres, l'opposition est strictement réglementée. Au sens de l'article 29 précité, elle n'est admise qu'à titre exceptionnelle sur la base d'informations graves, concordantes, fiables et encore pour un délai qui ne peut excéder 48 heures à compter de sa notification au déclarant.

L'opposition permet durant le délai imparti que le juge d'instruction soit saisi aux fins qu'il lui appartiendra de prendre. En tous les cas, son attitude n'est pas sans effet sur la suite de la procédure.

B- Les suites de l'opposition ou du défaut d'opposition

A la suite de la déclaration de soupçon lorsque la CENTIF ne juge pas nécessaire de faire opposition, il n'y a pas de souci, l'opération suit son cours normale sans difficulté, le client ignorant que son dossier est au niveau de la cellule.

Par contre s'il y a eu une opposition, l'opération suspectée ne peut être exécutée. Il appartiendra au déclarant de faire preuve d'habileté pour ne pas ébruiter la confidentialité entourant la question.

Dans tous les cas si dans ce délai le juge d'instruction ne prend aucune décision, l'opposition est levée car au risque d'engendrer un préjudice économique énorme, il ne peut être permis de paralyser une opération sur la base d'indices qui au final peuvent être insuffisants à fonder des poursuites.

Cette spécificité liée aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement, dictée par la particularité des infractions financières pour la répression desquelles il a fallu adopter ces règles pragmatiques, ne constitue qu'une étape marquée par un effort d'adaptation à ce contexte criminel précis. Dès lors, la lutte contre ces infractions obéit également au circuit traditionnel de prise en compte de ces délits même si en matière de répression de la criminalité organisée des règles spéciales ont été élaborées.

2^{ème} partie : LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE CRIMINALITE ORGANISEE

Il faut d'abord rechercher et constater les infractions à la loi pénale, en appréhender les auteurs avant d'envisager de les sanctionner (ch1). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que quelques fois les contours de l'infraction dépassent les frontières d'un seul Etat ce qui renvoie à la coopération pénale internationale (ch2).

Chapitre 1 : Les mesures d'investigation et les mesures coercitives

Dans cette partie nous étudierons successivement les mesures d'investigations (S1) et les mesures coercitives (S2).

Section1 : Les mesures d'investigation : élaboration de règles particulières de procédure

Le souci de mettre en place des règles homogènes propres à toutes les infractions de criminalité organisée n'a pas guidé le législateur. Dès lors, il s'avère difficile d'étudier en commun les règles procédurales spécifiques aux infractions de criminalité organisée. Mais tout de même la démarche est de traiter d'abord la règle procédurale sous les dispositions communes chaque fois qu'elle agrmente au moins deux infractions de criminalité organisée(P1). Ensuite mettre l'accent sur la particularité que présente des infractions de criminalité organisée notamment en matière de drogue et de cybercriminalité(P2) étant entendu que pour ces infractions cette dernière rubrique n'est que résiduelle, les autres règles les concernant étant traitées au préalable dans le premier paragraphe.

Paragraphe1 : Les dispositions spéciales communes à la recherche et la constatation d'infractions de criminalité organisée

Dans le but de dissuader et de punir les infractions de criminalité organisée le plus possible, le législateur sénégalais est allé dans le sens du renforcement des mesures d'investigation (A) et de l'extension de la compétence des juridictions sénégalaises (B).

A- Le renforcement des mesures d'investigation

Dans l'investigation de certaines affaires, les autorités compétentes ont plus de marge en ce qui a trait aux perquisitions, saisies, visites domiciliaires et mesures conservatoires ainsi qu'à ce qui touche aux informations confidentielles.

1-Perquisitions, saisies, visites domiciliaires et mesures conservatoires

a- Perquisitions, saisies et visites domiciliaires

En droit commun c'est-à-dire suivant les règles de procédure pénale, la perquisition ne peut avoir lieu avant 5 heures du matin ni au-delà de 21 heures. Ce principe ressort de l'article 51 du CPP.

Dans le cadre de certaines infractions de criminalité organisée, il est procédé comme en matière de flagrance (article 46,48 CPP). En effet les perquisitions, saisies, transport sur les lieux ou visites domiciliaires que ce soit en matière de drogue et en matière de trafic d'êtres humains sont exécutées sans délai. L'article 124 du code des drogues dispose que « nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit. Toutefois elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 103 à peines de nullité de la procédure établie pour toute autre cause. Lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction ordonnent des mesures de visites et perquisitions dans un domicile privé, l'autorisation expresse de l'un ou l'autre de ces magistrats doit être jointe à la procédure à peine de nullité ».

Suivant l'article 125 du même code, cette perquisition sans délai peut être effectuée dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogues ou de précurseurs. Le cas échéant lorsqu'il existe des indices laissant supposer le caractère de cette expédition, l'ouverture de l'envoi peut être requise.

L'article 8 de la loi sur la traite des personnes, les perquisitions et saisies peuvent être opérées du jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées à la présente loi.

L'alinéa 2 de cet article précise que ces actes précités ne peuvent avoir à peine de nullité de toute la procédure un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à la présente loi.

Cependant, il faut souligner que la souplesse relative à l'heure des perquisitions et visites domiciliaires est quelque peu encadrée dès lors qu'elle ne prévaut, sous peine de nullité de

toute la procédure, que dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions de traite des personnes, d'exploitation de la mendicité d'autrui, de trafic de migrants et des infractions prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues afférents aux opérations de production, de trafic et de facilitation de l'usage de drogue.

De toutes les manières les dispositions des articles 48 et 49 du code de procédure pénale relative au respect des droits de la défense et le secret professionnel doivent être respectées.

b- Mesures conservatoires

Aux termes de l'article 87 bis du code de procédure pénale « Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé ».

Cet article a été mis à profit dans le code des drogues en ses articles 138,139 et 140 qui prescrivent respectivement des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé, sur le présumé produit de la drogue et enfin des mesures de fermeture d'établissement.

Toutefois, c'est dans le cadre de la cybercriminalité que les mesures conservatoires revêtent une certaine particularité en ce sens qu'elles portent sur des informations. En effet, l'article 677-35 de la loi sur la cybercriminalité prévoit la conservation rapide de données informatiques : « Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires... ».

De même l'article 677-37 al3 de la dite loi retient que « Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles ».

C'est donc pour des raisons de prestance liées à la sauvegarde de certaines données utiles à l'enquête et à la cessation d'un trouble à l'ordre public et aux bonnes mœurs que l'autorité compétente est appelée à prendre des mesures conservatoires²⁸.

Dans le même ordre d'idées, l'intérêt supérieur de la justice commande l'effacement des secrets privés et justifie des dérogations à la règle du secret professionnel²⁹.

2-Accès aux informations confidentielles :

a- L'accès aux systèmes informatiques

Les articles 131 du code des drogues, 33 de la loi sur le blanchiment de capitaux et 26 de la loi sur le financement du terrorisme prescrivent que l'autorité judiciaire compétent à savoir le procureur de la république et/ou le juge d'instruction, peut ordonner l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à des infractions sous jacentes à celles-ci ainsi qu'aux infractions prévues par les articles 95 à 103 du code des drogues.

Dans le domaine de la cybercriminalité où l'informatique constitue le support, le cadre de la commission de l'infraction, il est normal voire naturel de prévoir une telle possibilité. C'est donc la suite de cet accès aux systèmes informatiques qui importe. Dans cette optique, la loi sur la cybercriminalité en son article 677-35 précise que « Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou une toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu d'en garder le secret. Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel ».

Il s'agit là d'une obligation rapide de conservation de documents essentiels à une procédure afin d'éviter leur dissipation.

²⁸ Ces mesures conservatoires sont étroitement liées aux perquisitions et saisies (voir infra page 34)

²⁹ Ndong FALL précité page 533

b-La mise sous surveillance des comptes bancaires et assimilés

L'autorité judiciaire compétente peut prendre cette mesure chaque fois qu'il existe des suspicions sérieuses quant à une utilisation réelle ou éventuelle des comptes concernés aux fins d'infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de leurs infractions sous jacentes notamment celles prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues.

B- Les mesures d'extension de compétence des juridictions sénégalaises

La loi sur la traite des personnes et pratiques assimilés de même que le code des drogues prévoient des règles de compétence. En réalité, il s'agit d'une reprise des règles de procédure pénale sur la compétence à savoir l'article 370 ainsi que les articles 664 et suivants.

Toutefois, la compétence en ces matières présente quelques spécificités.

Le code des drogues dispose qu'en cas d'infraction commise à bord d'un navire battant pavillon sénégalais ou d'un aéronef immatriculé au Sénégal, est compétent soit le tribunal du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, soit le tribunal régional de Dakar.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise sur un navire étranger et dont l'Etat du pavillon a autorisé son arraisonnement par le Sénégal, la juridiction compétente est soit le tribunal régional du lieu de débarquement, soit le tribunal régional de Dakar.

C'est donc la compétence du tribunal régional de Dakar qui peut ainsi être retenue « arbitrairement » par simple souci de commodité pratique.

Une autre particularité relative à la compétence ressort des dispositions de l'article 11 de la loi sur la traite des personnes et pratiques assimilées, aux termes duquel, « tout étranger qui hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise ».

En effet, suivant le code pénale l'unique hypothèse où un étranger peut dans ces conditions être passible des juridictions sénégalaises c'est celle d'une infraction à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaie ayant cours légal³⁰.

³⁰ Article 669 du code de procédure pénale Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition

Enfin dans l'optique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une compétence internationale des juridictions sénégalaises est prévue dès lors que les juridictions nationales sont compétentes pour connaître de ces infractions, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA³¹.

Paragraphe 2 : Des mesures d'investigation propre à chaque infraction de criminalité organisée ciblée

Principalement de telles mesures se retrouvent en matière de drogue (A) et de cybercriminalité (B).

A- En matière de drogue

1-L'investigation par les moyens médicaux et techniques

a- Investigation par les moyens médicaux

-La détection médicale de la consommation de drogue : l'article 123 du code des drogues dispose que « ... les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux, toutes les 24 heures, pour déceler une consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés sont joints à la procédure établie ». Dans cette optique, il faut donc procéder à des tests sur les sujets par prélèvement de matière organique comme le sang ou l'urine. Au regard de la fréquence du délai d'accomplissement de ces analyses médicales, il est utile que le procédé utilisé soit instantané de sorte à révéler immédiatement un résultat positif ou négatif³².

-La recherche médicale de drogues transportées dans l'organisme : c'est l'article 126 du code des drogues qui organise un tel examen « lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de Douanes habilités à constater l'infraction peuvent saisir les services médicaux en vue de soumettre la personne mise en cause à des examens médicaux de dépistage ». Ce type d'examen répond à une pratique des trafiquants de drogue qui de plus en plus ont recours à la locomotive humaine pour le transport de leur stupéfiant. Il

³¹ Article 46 de la loi 2004-06 et article 42 de la loi 2009-16 précitées

³² Ndongo FALL précité page 529

s'agit de conditionner³³ la drogue de manière à ce que la personne puisse l'ingurgiter et le transporter dans son organisme.

b-La surveillance et écoutes des communications téléphoniques

Lorsqu'il pèse sur des individus des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 95 à 100 du code des drogues, le procureur de la république ou le cas échéant le juge d'instruction peut ordonner leur surveillance ou leur mise sous écoute. Au nom de la lutte contre les stupéfiants, des principes de liberté des plus élémentaires sont remis en cause.

2 L'investigation par participation au processus infractionnel

a- La livraison surveillée : c'est en quelque sorte une méthode d'investigation permissive qui tend à laisser l'infraction suivre son cours en vue d'en déceler toutes les ramifications notamment l'identification et l'arrestation de tous les auteurs ou complices. En effet, à ce niveau l'infraction est découverte mais il n'y a aucune intervention immédiate tout juste un suivi qui va permettre de démanteler tout le réseau afférent au processus infractionnel.

Le recours à ce procédé, au sens de l'article 128 du code des drogues, est autorisé par le directeur de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), qui en tout état de cause doit être informé lorsqu'une telle décision est prise par une autre autorité qui concourt à la même fin dès lors qu'il est seul habilité avec son délégué à diriger ou à contrôler les opérations de livraison surveillée.

Ainsi sous ces conditions, la circulation sur le territoire nationale de plantes ou substances classées comme drogue et qui font l'objet d'une expédition illicite, est cautionnée.

La mise en œuvre d'un tel stratagème peut se faire avec l'accord d'autres Etats mais en tous les cas, il peut être décidé de laisser l'expédition suivre son cours en l'état ou seulement après interception et remplacement de son chargement.

b- L'incitation à la vente : cette technique de provocation de la preuve est admise en droit commun à condition qu'elle vise à permettre la constatation d'une activité délictueuse antérieure et n'a pour but ou pour effet que d'inciter à la réitération d'une infraction déjà consommée et qui, selon toute probabilité, aurait été commise de nouveau³⁴.

³³ De manière générale il s'agit d'un emballage synthétique étanche en forme de boulette de sorte que la drogue demeure intacte dans l'organisme du passeur.

³⁴Ndongo fall précité page 534

En matière de stupéfiants, interprétation à contrario l'article 127 al 2 du code des drogues permet un recours à ce procédé.

B- En matière de cybercriminalité : La perquisition et les saisies informatiques

La spécificité de ces mesures d'investigation découle même de la nature de l'infraction. En effet aux termes de l'article 677-36 de la loi sur la cybercriminalité « Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur. »

L'article 677-37 précise lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité... Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 677-37 de la présente loi n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées. »

La question qui se pose cependant, c'est celle du régime juridique de ces mesures d'investigations ?

En effet comme la loi est muette là-dessus, il est impératif de retourner au droit commun avec les dispositions du code de procédure pénale qui doivent être respectées à peine de nullité alors que l'esprit, voire l'application efficiente des dispositions de la loi sur la cybercriminalité appelle un contournement des prescriptions rigoureuses du code de procédure pénale.

En tous les cas pour une efficacité des règles d'investigation en matière de cybercriminalité, une précision du législateur serait bien venue.

Section 2 : Les mesures coercitives

Lorsque les conditions sont réunies la vocation des règles coercitives est d'être appliquée(P1) mais parfois pour diverses raisons elles sont aménagées dans le sens de leur renforcement ou de leur assouplissement(P2).

Paragraphe 1 : L'application des sanctions

Il ne s'agit pas de traiter exhaustivement les sanctions attachées à toutes les infractions de criminalité organisée mais seulement de mettre en relief quelques unes d'entre elles notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme(A), la traite des personnes et pratiques assimilées etc. (B)

.A- Les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La loi distingue suivant que l'infraction est commise par une personne physique ou une personne morale.

1- Le cas des personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines tout comme l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux.

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme, l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme sont punies des mêmes peines.

En outre elles peuvent être commandées de manière facultative aux peines complémentaires portées aux articles 41 de la loi le blanchiment de capitaux et 36 de la loi sur le financement du terrorisme.

2-Le cas des personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au

quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Que ce soit une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ces personnes peuvent être condamnées à des peines complémentaires³⁵.

B- Exemples d'autres infractions

A titre illustratif cette partie est réservée à la traite des personnes et pratiques assimilées et les infractions liées à la drogue.

1-La traite des personnes et pratiques assimilées

La traite des personnes est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs CFA.

L'exploitation de la mendicité d'autrui est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs CFA.

Quant au trafic de migrants il est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 à 5 millions de francs CFA.

2- Les infractions relatives à la drogue

En matière de drogue, les dispositions particulières concernent plutôt les articles 95 à 103 du code des drogues. D'ailleurs, pour l'essentiel, ces infractions entrent fréquemment dans le champ de la criminalité organisée. De ce fait, l'étude des sanctions en cette matière se cantonnera à ces infractions.

Dans cette perspective, il faut distinguer entre les peines criminelles et les peines correctionnelles mais au préalable il faut préciser qu'aux termes de l'article 103 ter « dans les cas visés aux articles 95,96, 97 98, 100, 101, 102, 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées.

³⁵ Article 41(peines complémentaires facultatives) et 44(peines complémentaires obligatoires) de la loi 2004-06 et article 36 de la loi 2009-16 précitées

Il ne sera également pas sans intérêt de relever que la tentative, l'entente, l'association en vue de commettre l'une de ces infractions, la complicité suivent le droit commun du genre³⁶.

-Les peines criminelles

la production ou le trafic de précurseurs, matériels ou équipements servant à la culture, à la production ou à la fabrication d'une drogue quelconque, la culture, la production, la fabrication, la transformation, le blanchiment de l'argent de la drogue, le recel des biens et ressources de la drogue ainsi que le trafic international de drogue à haut risque ou à risque sont punis de travaux forcés à temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies.

La même peine d'emprisonnement est prévue pour le trafic intérieur avec une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

-Les peines correctionnelles

L'offre ou la cession de drogue en vue de la consommation personnelle est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies lorsqu'il s'agit d'une drogue à haut risque, de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 pour les drogues à risque.

Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque incitent directement ou indirectement à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 103 même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets. Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

Seront punis de travaux forcés à temps de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque s'immiscent directement ou indirectement dans les procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103 même si cette démarche n'a été suivie d'effet.

³⁶ Articles 2, 3 et 238 du code pénal

Paragraphe 2 : L'aménagement des sanctions

Ces aménagements des sanctions vont soit dans le sens de leur aggravation(A) soit dans le cadre de leur atténuation(B).

A- L'aggravation des peines

En droit pénal général, l'aggravation de la peine est due à plusieurs causes ou circonstances qui peuvent être sériées en deux rubriques, la cause d'aggravation générale³⁷ et les causes d'aggravations spéciales³⁸. Toutefois à ce niveau il s'agira de prendre l'exemple, du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et celui des infractions liées à la drogue pour en développer leurs circonstances aggravantes.

1- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les peines prévues en vue de la répression de ces infractions sont portées au double :

-lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

-lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

-lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux est commise en bande organisée.

-Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru, le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

2- Les infractions liées à la drogue

Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :

³⁷ Il s'agit de la récidive c'est-à-dire l'état d'une personne qui condamnée pour une infraction donnée en commet une autre.

³⁸ Il y a les causes d'aggravation personnelles, réelles et mixtes.

- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;
- lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

A l'inverse en raison de la collaboration du délinquant la peine encourue peut être revue à la baisse ou écartée.

B- L'atténuation des peines

Le souci de prévenir ou à tout le moins d'amoindrir toute infraction de criminalité organisée transparait dans l'application des mesures coercitives où l'on constate une certaine souplesse chaque fois qu'il y a collaboration du délinquant, le souci étant d'éviter à tout prix la commission de l'infraction.

1- Les excuses absolutoires

Il s'agit d'exempter de peines les délinquants qui ont dénoncé l'infraction ou leur auteur ou complice empêchant la commission de celle-ci. La personne est coupable mais en raison de sa délation qui a permis d'éviter la réalisation de l'infraction, il ne subit pas de peine. Que ce soit

pour la drogue, le financement du terrorisme, le blanchiment des capitaux ou la traite des personnes et pratiques assimilées, des excuses absolutoires sont prévues pour la personne suspectée. L'article 43 de la loi sur le blanchiment de capitaux dispose que « Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37,38, 39, 40 et 41 d'autre part d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction ».

Cette disposition est reprise par l'article 39 de la loi sur le financement du terrorisme pour toutes les infractions prévues aux articles 4, 5, 35, 36 de la dite loi.

La même idée se retrouve à l'article 113 du code des drogues, aux termes duquel « Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause », comme à l'article 13 de la loi sur la traite des personnes et pratiques assimilés. Curieusement cet article 13 est logé au chapitre 4 relatif à la protection des victimes et témoins alors que la personne exemptée n'est ni victime ni témoin mais bien coupable même s'il ne subit pas de peine.

Lorsque la dénonciation n'a pas empêché la réalisation de l'infraction mais a permis uniquement l'arrestation des coupables, le délateur ne peut complètement éviter la prison.

2- Les excuses atténuantes

En ce qui concerne les infractions prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues (article 114), 37 38, 39, 40, 41 de la loi sur le blanchiment de capitaux (article 44), 4, 5, 35, 36 de la loi sur le financement du terrorisme (article 40), il est appliqué une excuse atténuante qui réduit de moitié la peine encourue par toute personne auteur ou complice de ces infractions qui avant toute poursuite permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites permet ou facilite leur arrestation.

En outre l'exemption à l'amende, aux mesures accessoires et peines complémentaires facultatives peuvent également être accordées.

Lorsque le dénonciateur encoure la réclusion criminelle à perpétuité, l'article 40 de la loi sur le financement du terrorisme précise que la peine de vingt ans est applicable, alors qu'en matière de drogue et de blanchiment de capitaux la loi est muette là-dessus.

Chapitre 2 : L'érection d'une coopération internationale

Le mérite de la lutte contre la criminalité organisée c'est d'avoir mis à profit le caractère transnational de cette délinquance pour ériger une coopération internationale dynamique. En effet dans un domaine où il est de principe de recourir à la coopération bilatérale ou multilatérale pour compléter les dispositions de droit commun exclusivement limitées à l'extradition³⁹ et à l'entraide avec la cour pénale internationale⁴⁰, des règles organisant une coopération internationale ont vu le jour en vue de faciliter l'investigation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ainsi il existe une possibilité de faire participer l'Etat étranger à l'investigation à travers l'exécution de certaines mesures par substitution ou de limiter son intervention au strict minimum en sollicitant l'extradition.

Section 1 : Les mesures de substitution

Plus généralement, il peut s'agir d'une entraide judiciaire(P1) mais parfois le transfert des poursuites peut être demandé(P2).

Paragraphe 1 : L'entraide judiciaire

Pour obtenir l'accomplissement de certains actes (B) par l'Etat requis, l'Etat requérant est tenu d'en faire la demande (A).

A- La demande d'entraide judiciaire

1- le contenu de la requête d'entraide

L'article 54 de la loi sur le blanchiment de capitaux pendant de l'article 51 de la loi sur le financement du terrorisme prescrit des informations pratiques que doit comporter une demande d'entraide judiciaire en vue de sa mise en œuvre efficiente. Il s'agit de données relatives au requérant, au fondement et à l'objet de la mesure souhaitée et enfin à la personne visée et de manière générale de toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

C'est donc une requête écrite avec le nom de l'autorité qui sollicite la mesure, le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande. Naturellement, la demande doit contenir l'indication de la mesure

³⁹ loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 portant sur l'extradition.

⁴⁰ Articles 677-1 et suivants du code de procédure pénale.

sollicitée ainsi que la demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter de même que le délai suivant lequel il veut que la demande soit exécutée.

Aussi il doit y être consigné un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires.

Pour terminer la requête aux fins d'entraide judiciaire doit fournir tous éléments connus permettant l'identification de la personne concernée et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession, tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;

Tout de même, il faut relever que l'objectif de mise en œuvre efficiente de l'entraide judiciaire n'est pas l'unique but de ces prescriptions qui en parallèle permettent à l'Etat requis d'exercer un contrôle.

2- l'examen de la requête

Tout d'abord, il faut préciser que le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande d'entraide qui au demeurant doit être exécutée en secret sauf impossibilité auquel cas l'Etat requérant est informé à charge pour lui de maintenir sa demande au risque de divulgation du secret l'entourant ou de la retirer.

En tous les cas avant toute exécution d'une entraide judiciaire, l'Etat requis est tenu de procéder à certaines vérifications en vue de s'assurer qu'il a été régulièrement saisi par l'autorité compétente et suivant la procédure adéquate. Cette formalité satisfaite, l'entraide sera malgré tout refusée si sa mise en œuvre risque de créer un trouble à l'ordre public ou de constituer une atteinte à la souveraineté de l'Etat ou à ses principes fondamentaux.

La demande d'entraide est également refusée dans le souci de protection des droits de la défense notamment si les faits qui fondent la requête d'entraide ont déjà été poursuivis ou définitivement jugés sur le territoire national ou encore sont prescrits. Il en est de même lorsque les mesures sollicitées ne sont, soit pas autorisées soit pas applicables à l'infraction ou lorsqu'elles sont uniquement sous tendues par des considérations politiques, religieuses ou ethniques.

De toute manière si l'entraide est refusée, l'Etat requérant est immédiatement informé et le ministère public peut faire appel de cette décision.

Par contre lorsque l'entraide est acceptée, l'Etat requis est tenu d'accomplir certaines diligences au profit de l'Etat requérant.

B- les termes de l'entraide

L'entraide judiciaire vise d'une part l'accomplissement par l'Etat requis de certaines mesures d'autre part la mise à disposition de personnes ou de documents.

1- L'accomplissement de certaines mesures

Il est sollicité de l'Etat requis, l'exécution d'actes d'investigation et le cas échéant de procéder à des mesures conservatoires.

-Les actes d'investigation

C'est l'exécution de mesures d'enquête et d'instruction pour le compte d'un autre Etat mais pour autant dans le respect des règles prévues par le for à cet effet à moins que l'Etat requérant ait sollicité l'application de sa propre législation mais dans ce cas encore faut il que celle-ci soit compatible avec celle de l'Etat requis. Ainsi, lorsque la mesure d'entraide sollicitée est relative à une perquisition et saisie, l'autorité compétente doit y faire droit dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et en veillant que ces mesures ne portent pas atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Toujours est-il que l'Etat requérant peut désigner un magistrat ou un fonctionnaire chargé d'assister à la mise en œuvre des mesures sollicitées, l'essentiel étant que cette collaboration porte ses fruits.

- Les mesures conservatoires

Le but est de priver le délinquant de la jouissance du produit de la criminalité c'est pourquoi lorsqu'il résulte des investigations que des biens liés à des opérations criminelles dans un Etat sont présents sur le territoire de l'Etat requis, il existe la possibilité de les faire saisir et conserver par cet Etat dans le but d'éviter leur cession ou leur aliénation.

Il est même dans l'intérêt de l'Etat requis de procéder à une telle mesure dès lors que sauf convention contraire il bénéficie d'un droit de disposition sur ces biens.

2 -La mise à disposition de personnes ou de documents

-Les personnes : la demande d'entraide peut viser la comparution à titre de témoins d'une personne non détenue. Dans ce cas, elle doit en sus préciser l'identité du témoins et il en est déferé que sous les garanties que le témoin ne sera ni poursuivi ou détenu pour des faits et condamnations antérieures à sa comparution et que non plus il ne sera pas obligé à témoigner dans une procédure ou d'apporter sa collaboration dans une enquête sans rapport avec le fondement de la demande d'entraide.

Lorsque c'est la comparution d'une personne détenue qui est préconisée, l'Etat requis prend les mesures nécessaires à l'exécution de cette mesure. Toutefois à la condition que l'Etat requérant s'engage à le maintenir en détention tant qu'elle n'aura pas purgé la totalité de sa peine.

En tout état de cause à la fin de la procédure ou dès que sa présence ne sera plus nécessaire, il est renvoyé à l'Etat requis.

-Les documents : il peut s'agir notamment de casier judiciaire, d'actes de procédure ou de décisions judiciaires.

Paragraphe2 : Le transfert des poursuites

Parfois en raison de la sensibilité liée à la personne du délinquant l'Etat requérant sollicite le transfert des poursuites. Une telle demande (A) n'est pas sans implications (B).

A- La demande de transfert des poursuites

Le transfert de poursuite peut être demandé par un Etat membre de l'UEMOA ou tout autre Etat en vertu d'un accord de coopération, toutes les fois que l'exercice ou la continuation des poursuites qu'il a entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'il apparaît plus judicieux d'engager des poursuites sur le territoire de l'Etat requis. Ainsi par ce biais, il est demandé à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les mesures adéquates contre la personne concernée. En tous les cas, le requérant doit joindre à sa demande tous les documents relatifs à l'affaire objet de la demande de transfert de poursuites.

Cependant, cette requête est refusée lorsqu'à la date de l'envoi la prescription de l'action publique est acquise dans la législation de l'Etat saisi ou que le présumé auteur y a déjà fait l'objet d'une décision définitive pour ces mêmes faits.

A l'inverse lorsque la demande est reçue elle entraîne certains effets.

B- Les implications de la demande

La personne visée par l'Etat requérant est informée de la demande qui pèse sur lui afin qu'elle puisse faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, des perquisitions et saisies peuvent être opérées. De même la personne concernée peut faire l'objet d'une mesure de détention provisoire. Dans tous les cas les prescriptions du code de procédure pénale relatives à ces mesures sont respectées.

Pour conclure, il faut souligner que les mesures accomplies sur cette base sont considérées du point de vue de la portée comme celles effectuées personnellement par l'Etat requérant.

Parfois l'Etat requérant est animé d'une seule volonté celle de disposer du délinquant.

Section 2 : L'extradition

Cette mesure ne constitue guère une innovation de la lutte contre la criminalité organisée qui néanmoins a eu le mérite de le simplifier et d'en étendre le champ d'application. Cette orientation transparaît au niveau des conditions (P1) et des effets de l'extradition (P2).

Paragraphe 1 : Les conditions de l'extradition

Il faut distinguer entre les conditions procédurales (A) et celles tenant à la nature de l'infraction (B).

A- Les conditions liées à l'infraction

L'extradition est ouverte d'une part contre les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national. D'autre part contre les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Ceci contrairement au droit commun⁴¹ où il est exigé s'il s'agit d'un condamné que la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant soit au moins égale à deux mois d'emprisonnement.

Cependant, il faut noter qu'au regard des peines prévues pour les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, il est peu probable que le droit commun soit

⁴¹ Article 4 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition

contourné sur ce point. Tout comme lorsqu'il prescrit que ne peuvent donner lieu à extradition que les infractions punies de peines criminelles ou de peines correctionnelles égales ou supérieures à deux ans⁴².

Ces précisions faites, il faut préciser que pour le reste c'est le droit commun qui s'applique par exemple quant à l'exercice de l'extradition notamment les dispositions relatives à la double incrimination⁴³, à la tentative, à l'existence d'une condamnation antérieure de même en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'extradition.

De manière générale hormis les dispositions spéciales apportées par les nouvelles lois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, c'est la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition qui est applicable.

A ce propos parmi les dispositions spéciales, figure la procédure à suivre pour obtenir l'extradition d'un justiciable.

B -La procédure d'extradition

La particularité de cette procédure est la simplicité qu'elle présente par rapport au droit commun. En effet point n'est besoin de passer par la voie diplomatique, il suffit d'adresser la demande au procureur général de l'Etat requis avec ampliation au ministre de la justice pour simple information.

Cette démarche est plus pragmatique dès lors qu'elle a pour effet de saisir directement l'autorité chargée de mettre en œuvre la mesure souhaitée au lieu de passer par le ministre des affaires étrangères qui à son tour saisit son homologue de la justice lequel à son niveau décide le cas échéant de requérir le procureur général.

Dans tous les cas il est joint à la requête aux fins d'extradition, l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ainsi qu'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue, d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Dès qu'elle reçoit la demande d'extradition, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires à la réussite de sa mission.

⁴² La peine minimale prévue pour ces infractions est de 3 ans

⁴³ La double incrimination signifie que l'infraction dont il s'agit est réprimée à la fois par le droit positif de l'Etat qui sollicite l'extradition et par celui de l'Etat à qui on sollicite cette mesure.

Paragraphe 2 : Les suites de la requête d'extradition

A la réception de la demande et lorsque les conditions sont réunies, l'autorité compétente procède à l'extradition. Toutefois, il peut solliciter des informations complémentaires (A) et le cas échéant remettre les documents et objets liés (B) à l'infraction fondement de l'extradition.

A- Le complément d'informations

L'article 73 de la loi sur le blanchiment de capitaux dispose que lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et peut fixer un délai de quinze jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

L'article 75 de la loi sur le financement du terrorisme prévoit la même possibilité.

De la même manière, le procureur général peut prendre une décision sur les objets servant de pièces à conviction.

B- les objets liés à l'infraction

En plus de l'extradé, l'autorité compétente remet à l'Etat requérant tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction et trouvés en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement.

Néanmoins, l'autorité compétente peut demander que les objets saisis lui soient retournés dès que possible ou décider de les conserver temporairement pour les besoins d'une procédure pénale.

Quelque que soit la démarche entreprise par l'Etat requis, il doit veiller au respect du droit des tiers.

Conclusion

Au terme de cette étude, il est clair qu'au service de la lutte contre la criminalité organisée, il existe un arsenal important de normes allant de la prévention à la répression.

Toutefois, il est à relever que cette réglementation n'est que parcellaire. Autrement dit toutes les infractions de criminalité organisée n'obéissent pas aux mêmes règles, d'ailleurs certaines ne bénéficient d'aucune spécificité par rapport aux autres infractions.

Sous le concept de criminalité organisée se retrouvent une infinité d'infractions nouvelles ou anciennes parmi lesquelles le législateur en a ciblées quelques unes à savoir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants, la traite des personnes et pratiques assimilées et la cybercriminalité, aménageant ainsi leur prise en compte avec néanmoins une disparité d'approche variable d'une infraction à une autre.

En effet le principe de la détection est exclusif à l'investigation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pour leur part ne présentent aucune spécificité relativement aux perquisitions et saisies contrairement aux infractions sur la traite des personnes et pratiques assimilées.

Sous ce rapport il n'y a pas une prise en compte de toutes les infractions de criminalité organisée encore moins une logique globale de lutte à ce niveau ce qui constitue un handicap au point que tout l'espoir né avec le concept de criminalité organisée risque de s'estomper car au bout du compte seulement une poignée d'infractions seront concernées, les autres continuant à être traitées traditionnellement en raison de ce déficit de réglementation.

Pour une efficacité de la lutte à tout point de vue, il faut une incrimination de la criminalité organisée en tant qu'infraction autonome avec des règles homogènes propres à s'appliquer dès que les conditions sont réunies.

Cependant, pour le moment, eu égard à la nouvelle stratégie qui vise à rechercher l'argent produit par les activités criminelles, l'action des assujettis constitue le moteur du système.

C'est dire que les organismes financiers sont malgré eux au cœur de cette criminalité car le plus souvent ils ne jouent aucun rôle en amont mais leur intervention en aval est incontournable dès lors que le seul but de cette délinquance est de profiter des gains financiers qui en résultent et pour cela les criminels ont besoin de leur concours en vue d'intégrer

l'argent amassé malhonnêtement dans le circuit économique légal afin de pouvoir en bénéficier librement sans être inquiétés.

Certes leur participation au combat contre la criminalité organisée est codifiée que dans le cadre du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mais il faut relever qu'elle concerne malgré tout l'ensemble des infractions de criminalité organisée en ce sens qu'au-delà des infractions ciblées c'est toutes les infractions de ce genre qui sont touchées dès lors qu'elles leurs sont sous jacentes.

La réussite de la lutte contre la criminalité organisée est donc tributaire de la bonne volonté des assujettis mais toute la question est de savoir s'ils sont suffisamment investis de leur mission ?

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

Code pénal.

Code de procédure pénale.

Code des drogues.

Loi 2004-09 du 06 février 2004 sur le blanchiment de capitaux.

Loi 2009-16 du 10 mars 2009 sur le financement du terrorisme.

La loi 2005-06 du 10 mai 2005 sur la traite des personnes et pratiques assimilées.

Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 (convention de Palerme).

Convention des nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 (convention de Vienne).

Convention du conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative, au blanchiment, au dépistage et à la confiscation des produits du crime (convention de Strasbourg).

OEUVRAGES

Ndongo FALL le droit pénal africain à travers le système sénégalais, EDJA, 2003

Alain Bollée : le produit de la délinquance de proximité, l'économie criminelle souterraine, Harmattan juin 2004.

Olivier JEREZ blanchiment d'argent, banque éditeur 1998

D FONTANAUD : la criminalité organisée, PUF, collection problèmes politiques et sociaux n°874-875, mai 2002.

X RAUFER et S QUERE : le crime organisé, PUF, collection que sais-je, 2^{ème} édition, 2001.

David G HOTTE Virgin HEEN : la lutte contre le blanchiment de capitaux, LGDJ 2004.

Gérard CHALIAND : l'arme du terrorisme, éd AUDIBERT, 2002

Loretta NAPOLEONI : qui finance le terrorisme international, Penguin Book, New York
2004 éd Autrement 2005 pour la traduction

La lutte internationale contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 1
décembre 2006, centre français de droit comparé V9.

ANNEXE



République du Sénégal
 Un Peuple – Un But – Une foi
 Ministère de l'Économie
 et des Finances

DECLARATION DE SOUPCON

- article 26 de la loi uniforme n°2004/09 du 06 février 2004
 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
 - articles 14 et 18 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009
 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

A ENVOYER A :

CENTIF
 Cellule Nationale de Traitement
 des Informations Financières
 Scat Urbam lot n° E82- Dakar
 BP : 25554 Dakar Fann
 Tél. : 00 221 33 859 43 82
 Fax : 00 221 33 867 03 62
 Email : contact@centif.sn

ORGANISME

Libellé de l'organisme : _____

Adresse : _____

BP : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

DECLARANT

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Mail : _____

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration :/...../.....

Référence interne : n°.....

- Complément à une déclaration antérieure
- Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

ANALYSE

Motif de la déclaration : _____

Date ou période : _____

Type d'opérations : _____

Montant total en jeu : _____ Devise : _____

Nombre d'opérations : _____

Lieu : _____

Statut des opérations

Déjà exécutées
(Indiquer les raisons)

A exécuter le _____

Annulées par le client

Refusées par l'organisme déclarant

- PERSONNES SOUPÇONNÉES – *remplir une fiche détaillée pour chacune* –

**TYPE DE
PERSONNE**

**NOM
PRENOMS**

**RAISON SOCIALE, ENSEIGNE
OU SIGLE**

Personne physique
ou morale

- INDICES DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

■ PERSONNE PHYSIQUE

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Date et lieu de naissance : _____
- Nationalité : _____
- Situation familiale : _____
- Nom du conjoint : _____
- Activité Professionnelle : _____
- Employeur : _____

DOCUMENT D'IDENTITE	Type : _____
	N° et date : _____

ADRESSE	BP : _____
	Localité : _____
	Tel. : _____
	Fax : _____
	Email : _____

■ PERSONNE MORALE

- Raison Sociale : _____
- Sigle : _____
- N° d'immatriculation : _____
- Secteur d'Activités : _____
- Dirigeants (Nom – Prénom –Qualité)

ADRESSE	BP : _____
	Ville : _____
	Tel. : _____
	Fax : _____
	Email : _____

■ RELATIONS D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

- OCCASIONNEL
- HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT

Veillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation

Date d'entrée en relation _____

Eléments clés de la relation (n° de compte) : _____

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

■ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants)

SIGNATURE

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

■ PERSONNE PHYSIQUE

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Date et lieu de naissance : _____
- Nationalité : _____
- Situation familiale : _____
- Nom du conjoint : _____
- Activité Professionnelle : _____
- Employeur : _____

DOCUMENT
D'IDENTITE

- Type : _____
- N° et date : _____

ADRESSE

- BP : _____
- Localité : _____
- Tel. : _____
- Fax : _____
- Email : _____

■ PERSONNE MORALE

- Raison Sociale : _____
- Sigle : _____
- N° d'immatriculation : _____
- Secteur d'Activités : _____
- Dirigeants (Nom – Prénom –Qualité)

ADRESSE

- BP : _____
- Ville : _____
- Tel. : _____
- Fax : _____
- Email : _____

■ RELATIONS D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

- OCCASIONNEL
- HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT

Veillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation

Date d'entrée en relation _____

Eléments clés de la relation (n° de compte) : _____

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalités, observations
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

■ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants)

SIGNATURE



DECLARATION SYSTEMATIQUE

IDENTITE DE L’ORGANISME A BUT NON LUCRATIF

Raison sociale / Sigle : _____
 N° d’immatriculation : _____ - n° compte bancaire _____
 Secteur / Activité : _____
 Adresse : _____
 - Ville : _____ - Boite Postale : _____
 - Téléphone : _____ - Fax : _____
 - Email : _____ - Site web : _____

ORIGINE DES FONDS / SUPPORTS FINANCIERS

▪ **IDENTITE DU DONATEUR OU DU DONNEUR D’ORDRE**

- Nom & Prénom : _____
 - Date et lieu de naissance: _____
 - Type et n° document d’identité : _____
 - Raison Sociale ou Sigle : _____
 - Adresse : _____
 - N° compte bancaire : _____

▪ **MONTANT :** _____ / **DATE** _____

Quel est le support utilisé ?

Type	Référence	Description, modalités, observations
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Personnes ayant pouvoir sur le compte : _____

Nom	Prénoms	Qualité	Date de naissance
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Fait à, le.....

Signature du déclarant